

AVERTISSEMENT ET INFORMATION SUR LES RISQUES LIES A LA NEGOCIATION DES CONTRATS A TERME (FUTURES ET OPTIONS)

Le présent document énonce les risques associés aux opérations sur certains instruments financiers négociés par Calyon Financial SNC pour le compte d'un client « le Client ».

Le Client est informé qu'il existe certains risques spécifiques aux opérations réalisées sur les instruments financiers négociés dans les pays émergents. Si le Client effectue des opérations sur de tels instruments, Calyon Financial SNC l'informerait des risques propres aux pays émergents dans un document séparé.

1. COMPREHENSION DES RISQUES LIES AUX CONTRATS A TERME

- 1.1 Le client ne doit pas s'engager dans des contrats à terme tant qu'il n'a pas compris la nature du contrat, de ses engagements, de son exposition au risque et qu'il ne s'est pas assuré que le contrat dans lequel il veut s'engager correspond à ses compétences, ses objectifs et ses ressources financières.
- 1.2 Si les contrats à terme peuvent être utilisés dans le but de limiter ou de couvrir un risque, le client est informé que les contrats à terme ne sont pas adéquats pour tous les investisseurs. L'exposition au risque du client peut varier en fonction du produit, du marché et du type de transaction. Les engagements pris et les protections offertes par Calyon Financial et les chambres de compensation varient en fonction du produit, du marché et du type de transaction.
- 1.3 L'information disponible relative aux contrats à terme n'est pas toujours complète et exhaustive. Certains contrats à terme sont adaptés en fonction des clients, leurs spécificités peuvent s'en trouver fortement modifiées (les clauses spécifiques d'un contrat à terme prévalent sur les clauses standard).

2. CONTRATS A TERME FERMES (FUTURES)

- 2.1 Les opérations sur contrats à terme fermes impliquent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent au contrat à une date future ou, dans certains cas, de solder la position en numéraire.
- 2.2 Le risque de perte associé à la négociation de contrats à terme fermes peut être extrêmement élevé. Le Client doit donc bien s'assurer que ce type d'opération est adapté à ses objectifs et à ses ressources financières. Les conditions de négociation des marchés à terme permettent de placer des ordres à cours limité et des ordres à seuil de déclenchement également appelés « stop orders », ces derniers étant conçus pour limiter les pertes pouvant résulter des fluctuations d'un marché. Le recours à de tels ordres ne garantit pas que les pertes se limiteront aux montants prévus. En fonction des conditions de marché, il existe un risque que de tels ordres ne soient pas exécutés au moment ou au cours prévus, voire qu'ils ne puissent pas être exécutés du tout.
- 2.3 Dans certaines conditions de marché, il peut être difficile, voire impossible au client de liquider sa position. C'est par exemple le cas lorsque le marché est suspendu pour avoir atteint sa limite de fluctuation maximale.
- 2.4 Du fait de l'effet de levier souvent associé aux opérations sur contrats à terme fermes, un dépôt ou une marge modeste peut entraîner des pertes ou des gains importants. Autre conséquence de l'effet de levier, une fluctuation relativement modérée du marché

peut avoir un impact (favorable ou défavorable) relativement important sur la valeur de l'investissement du Client.

- 2.5 Le Client doit comprendre les implications des opérations sur contrats à terme fermes, en particulier ceux concernant les exigences de marge. En effet, le Client peut perdre la totalité des capitaux déposés auprès de Calyon Financial SNC pour établir ou maintenir une position sur un marché. Sa perte peut s'avérer supérieure à ce montant si le marché évolue dans un sens défavorable à la position du Client. De nouveaux paiements de garantie pourront être exigés dans un délai très court (parfois au cours d'une séance boursière) pour maintenir la position de l'investisseur. Si ce dernier ne répond pas aux appels de marge dans le délai requis, sa position peut être liquidée. Après la liquidation, l'investisseur reste redevable de tout solde débiteur éventuel de son compte.
- 2.6 Il est recommandé au Client de s'informer auprès de Calyon Financial SNC de la nature des protections mises en place pour sauvegarder les capitaux ou les actifs déposés sur son compte.

3. OPTIONS

- 3.1 Il existe de nombreux types d'options. Leurs caractéristiques et les engagements qui en découlent peuvent être très différents. Ainsi :

3.1.1 **L'Achat d'options:** Acheter des options peut être moins risqué que de vendre des options. En effet, si le prix du sous-jacent évolue dans un sens qui est défavorable à l'acheteur, celui-ci peut laisser expirer l'option, sa perte maximale étant limitée au montant de la prime qu'il a payée. Il est à noter que le risque peut être lié au sous-jacent. En effet, si l'acheteur achète une option portant par exemple sur des contrats à terme fermes, et qu'il exerce son option, il sera engagé dans de nouveaux contrats à terme avec les risques qui y sont liés tels qu'ils sont notamment décrits dans le présent document.

3.1.2 **La Vente d'options:** Vendre une option est beaucoup plus risqué que d'acheter une option. Le client peut avoir à répondre aux appels de marges pour maintenir sa position et la perte à laquelle il s'expose potentiellement peut être très supérieure au montant de la prime reçue. En vendant une option, le vendeur s'engage à acheter ou à vendre le sous-jacent en cas d'exercice de l'option à des prix qui peuvent être très éloignés des prix du marché lors de l'exercice de l'option. Il est à noter que le vendeur d'une option d'achat peut être moins exposé lorsqu'il possède le sous-jacent (option couverte) que le vendeur qui ne possède pas le sous-jacent (option non couverte), ce dernier étant soumis à un risque de perte potentiellement illimité. Seuls les clients possédant la connaissance et l'expérience nécessaires peuvent vendre des options en particulier lorsqu'il s'agit d'options non couvertes. Les clients sont invités avant de négocier une option à prendre connaissance de tous les détails et tous les risques liés à cette option.

3.1.3 **Traditional options :** Certains membres du London Stock Exchange (« LSE ») soumis à un agrément spécifique proposent une catégorie d'options appelée « Traditional options ». Ces options peuvent engendrer un risque supérieur au risque engendré par les autres options. Ces options ne sont pas cotées, il est donc très difficile de les évaluer à leur juste valeur et d'appréhender correctement le risque généré. Par ailleurs, il peut être impossible de clôturer une position ou d'en neutraliser les effets.

- 3.2 Sur certains marchés d'options les acheteurs ne doivent payer qu'une partie de la prime relative à l'achat d'option, le solde étant à payer ultérieurement. En cas de défaut de paiement de ce solde, la position de l'acheteur peut être clôturée ou liquidée comme cela se ferait pour un contrat à terme ferme.

4. **CONTRACTS FOR DIFFERENCES**

- 4.1 Certains contrats à terme fermes et certaines options peuvent revêtir la forme de « Contracts for differences ». Il peut s'agir par exemple d'options ou de contrats à terme fermes sur indices, sur devise ou sur swap de taux. Ces contrats se soldent obligatoirement en numéraire. Investir dans un « Contract for differences » expose le client à des risques similaires à ceux auxquels il serait exposé avec des contrats à terme fermes ou des options. Investir dans un « Contract for differences » peut imposer au client certains engagements dont il doit être conscient.

5. **MARCHES ETRANGERS**

- 5.1 Investir dans un marché étranger expose le client à des risques différents (dans certains cas plus élevés) des risques propres aux marchés français. Sur demande du client, Calyon Financial SNC fournira le détail des risques et des garanties propres à chaque marché étranger et précisera le degré de responsabilité de Calyon Financial SNC en cas de défaut du courtier correspondant par l'intermédiaire duquel les transactions sont exécutées. Les gains ou pertes liés aux transactions effectuées sur des marchés étrangers ou sur des contrats libellés en devises étrangères sont soumis aux fluctuations des changes. Dans certains cas, la transaction peut être affectée par une réglementation spécifique sur le contrôle des changes qui peut empêcher ou retarder l'exécution ou le rapatriement des devises qui y sont liées.

6. **ENGAGEMENTS DU CLIENT**

- 6.1 Certaines transactions sont soumises à conditions. Le Client peut être tenu d'échelonner les paiements relatifs au prix d'achat au lieu de devoir en payer immédiatement l'intégralité.
- 6.2 Le Client qui effectue des opérations à terme fermes, des « Contracts for differences » ou vend des options peut perdre l'intégralité des dépôts et marges qu'il a déposés auprès de Calyon Financial SNC pour établir ou maintenir sa position. En fonction de l'évolution du marché et afin de maintenir sa position, le Client peut se voir réclamer le paiement de sommes supplémentaires (sous forme de marge) pour un montant important, dans un délai très court. A défaut de fournir la marge dans le délai requis, la position du client peut être liquidée à perte. Dans ce cas, le Client reste redevable de tout solde débiteur éventuel de son compte.
- 6.3 Même lorsqu'une transaction n'est pas soumise à un appel de marge, le Client peut devoir payer un complément au montant payé à la conclusion du contrat.

7. **SUSPENSIONS DE LA NEGOCIATION**

- 7.1 Dans certaines conditions de négociation, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position, par exemple : lorsque le marché suspend ou restreint la négociation, ou lorsque les systèmes du marché ne fonctionnent pas correctement. Placer un « stop order » ne garantit pas que les pertes se limitent aux montants prévus, les conditions de marché pouvant ne pas permettre la réalisation de l'ordre au cours désiré.

8. **PROTECTION DES CHAMBRES DE COMPENSATION**

- 8.1 Sur la majorité des marchés, l'exécution d'une transaction par Calyon Financial (ou par le courtier correspondant qui traite au nom du client) est garantie par une chambre de compensation. Le mode de fonctionnement et l'étendue de la garantie apportée peuvent varier d'une chambre de compensation à l'autre et ne pas protéger intégralement le client en cas de défaut de Calyon Financial ou d'un des intervenants à la transaction.

9. **INSOLVABILITE**

- 9.1 Le défaut ou l'insolvabilité de Calyon Financial ou d'un des intervenants à la transaction (par exemple : courtier correspondant) peut entraîner la liquidation ou la clôture des positions du client sans son consentement préalable. Dans certains cas, le client peut ne pas récupérer les avoirs déposés au titre de garantie, il peut se voir proposer un dédommagement en numéraire. Sur demande du client, Calyon Financial fournira une explication détaillée de ses engagements.

10. **WARRANTS**

- 10.1 Un warrant est un droit, pour une période limitée, de souscrire des actions, des titres de créance, des obligations ou des emprunts d'Etat, auprès de l'émetteur initial du sous-jacents. Les warrants s'accompagnent d'un levier important, puisqu'une fluctuation relativement modeste du prix du sous-jacent peut avoir un impact relativement important, favorable ou défavorable, sur le prix du warrant. En conséquence, le prix d'un warrant peut être volatil.
- 10.2 Le droit de souscription conféré par un warrant est toujours limité dans le temps. Si l'investisseur n'exerce pas ce droit avant l'échéance fixée, la valeur du warrant qu'il a acquis devient nulle.
- 10.3 Il est recommandé au Client de ne pas acheter de warrant s'il n'est pas prêt à perdre l'intégralité du montant investi majoré des commissions et des autres frais de transaction.
- 10.4 Les warrants non cotés peuvent engendrer un risque supérieur au risque engendré par des warrants négociés sur un marché réglementé. En effet, il n'existe pas de marché permettant au client de liquider sa position ni d'en évaluer la valeur. L'émetteur n'a aucune obligation de fournir un cours et lorsqu'un cours est fourni, il peut ne pas être représentatif de la valeur exacte du warrant.

11. **SECURITISED DERIVATIVES**

- 11.1 Ces instruments confèrent au Client le droit d'acquérir ou de vendre un ou plusieurs instruments financiers auprès d'une entité qui n'est pas l'émetteur de ces instruments financiers, ils peuvent par exemple conférer au client des droits dans le cadre d'un « Contract for differences » permettant de spéculer sur les fluctuations de la valeur d'un bien ou d'un indice tel que l'indice CAC 40.
- 11.2 Ces instruments sont très volatils et s'accompagnent d'un levier important. Une fluctuation relativement faible du prix du sous-jacent peut entraîner une fluctuation beaucoup plus importante, favorable ou non, du prix de l'instrument.
- 11.3 Ces instruments ont une durée de vie limitée et peuvent (sauf en cas de rendement garanti) perdre toute valeur à l'échéance.

- 11.4 Il est recommandé au Client de ne pas acheter ces instruments s'il n'est pas prêt à perdre une part importante ou l'intégralité du montant investi majoré des commissions et autres frais de transaction.
- 11.5 Il est recommandé au Client d'évaluer soigneusement l'adéquation de ces instruments à la lumière de ses compétences, de ses objectifs et de ses ressources financières. Le client doit obtenir le conseil d'un professionnel.

12. **INFORMATIONS GENERALES**

- 12.1 Les contrats à terme fermes et options ne font pas l'objet d'un prospectus.
- 12.2 Les contrats à terme fermes et les options impliquent des obligations pour l'investisseur, conformément au règlement du Marché ou de la chambre de compensation.
- 12.3 Calyon Financial peut ne pas être membre direct d'un marché et faire exécuter et/ou compenser certains ordres par l'intermédiaire d'un courtier correspondant. Dans ce cas, le résultat obtenu par le client dépendra de la qualité des prestations de Calyon Financial et du courtier correspondant. La liquidation d'une position peut se faire sans passer par le marché en prenant la position inverse dans les livres de Calyon Financial, du courtier correspondant ou d'un autre intermédiaire, les droits du client dans ce cas peuvent être différents de ceux qu'il aurait s'il avait liquidé sa position directement avec le marché.
- 12.4 Le prix et la liquidité d'un investissement dépend de la disponibilité et de la valeur de l'actif sous-jacent. Elles peuvent être affectées par divers facteurs externes, notamment d'ordre politique, environnemental ou technique. Ces facteurs peuvent retarder ou empêcher le règlement ou l'exécution d'un contrat à terme.
- 12.5 Les paiements payés et reçus sont soumis aux taxes et impôts en vigueur, l'investisseur est invité à se renseigner auprès d'un professionnel pour ces aspects.
- 12.6 Un client dans l'impossibilité de liquider sa position sur un marché peut essayer d'en neutraliser les effets par l'engagement dans d'autres contrats à terme (y compris des contrats négociés en dehors des marchés organisés). Le client doit alors considérer que les nouveaux engagements qu'il prend peuvent ne pas neutraliser parfaitement les engagements qu'il a pris précédemment. Ainsi, le prix d'un tel contrat peut être supérieur ou inférieur à celui reçu ou payé par le Client pour la vente ou l'achat du contrat initial.
- 12.7 D'autres informations spécifiques aux marchés sont disponibles sur leurs sites Internet.